



04040075

Déposé au Greffe du
Tribunal de Commerce
d'ARLON, le 02 MARS 2004
jour de sa réception
Le Greffier du Tribunal

Dénomination	ESPACE VERT LEYDER
Forme juridique	Société Privée à responsabilité Limitée
Société	Rue de Sesselich 252 à 6700 Arlon
Id. d'entreprise	0441803722
Objet de l'acte	Modifications au statuts

Il résulte d'un acte reçu par le Notaire Jean-Pierre UMBREIT, à Arlon, en date du cinq février deux mille quatre, enregistré à Arlon le onze février suivant, deux rôles, sans renvoi, volume 618 folio 42 case 6, reçu : vingt-cinq euro, le Receveur, signé : Bertrand JM, que l'assemblée générale extraordinaire de la Société Privée à responsabilité limitée "ESPACE VERT LEYDER", ayant son siège social à 6700 Arlon, 252 rue de Sesselich, a pris les décisions suivantes :

- 1°- Conversion du capital en euros.
- 2°- Suppression de la valeur nominale des parts sociales
- 3°- Modification des articles 5, 6, 7, 17 al 7 et 19 des statuts de la société pour le mettre en concordance avec la situation nouvelle du capital et pour l'adapter à l'euro
- 4°- Modifications des articles 11, 13, 14, 17 et 20 des statuts pour y supprimer les références aux lois coordonnées sur les sociétés commerciales et par conséquent les mettre en concordance avec le nouveau Code des Sociétés
- 5°- Pouvoirs à conférer au gérant pour l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent

B. Il existe actuellement sept cent cinquante-deux (750) parts sociales, d'une valeur nominale de mille (1000) francs chacune, soit environ vingt-quatre euros et septante-neuf cents (24,79,-) euros

Il résulte de la composition de l'assemblée que toutes les actions sont représentées

La présente assemblée est donc régulièrement constituée et peut délibérer et statuer valablement sur tous les points à l'ordre du jour sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations.

C. Pour être admises, les propositions à l'ordre du jour doivent réunir les trois quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote

D Chaque part donne droit à une voix

CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE

L'exposé du Président est reconnu par l'assemblée, celle-ci se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur les objets à l'ordre du jour.

DELIBERATION

L'assemblée passe ensuite à l'ordre du jour, et, chaque fois à l'unanimité des voix, décide

- 1°- L'assemblée décide à l'unanimité de convertir le capital social en euros, lequel sera en conséquence de DIX-HUIT MILLE CINQ CENT NONANTE-DEUX VIRGULE UN (18 592,01) euros
- 2°- L'assemblée décide à l'unanimité de supprimer la valeur nominale des parts sociales.
- 3°- En conséquence des décisions qui précèdent, l'assemblée décide à l'unanimité de modifier l'article 5, 6, 7, 17a1 7 et 19 des statuts pour le mettre en concordance avec la situation nouvelle du capital et pour l'adapter à l'euro. Cet article sera désormais lus comme suit :

ARTICLE CINO -

« Le capital social est fixé à la somme de DIX-HUIT MILLE CINQ CENT NONANTE-DEUX VIRGULE UN (18.592,01) euros divisé en sept cent cinquante parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un sept cent cinquantième (1/750ème) de l'avoir social. »

ARTICLE SIX.-

« Les sept cent cinquante parts sociales sont souscrites comme suit :

(A)APPORTS EN NATURE

Monsieur Guy LEYDER et son épouse, Madame Viviane FREDERICK, prénommés, déclarent par les présentes faire apport à la société Privée à Responsabilité Limitée "ESPACE VERT LEYDER", d'éléments pour un montant de DIX-HUIT MILLE HUIT CENT euros et SEPTANTE-NEUF cents (18.800,79,-EUR). La description de ces éléments est amplement détaillée dans le rapport de Monsieur Michel HAAG, Réviseur d'Entreprises, dont question ci-après.

En contrepartie des apports ci-dessus effectués, il a été attribué, savoir

- à Monsieur Guy LEYDER, prénommé, TROIS CENT SEPTANTE-TROIS parts sociales,
- à Madame Viviane FREDERICK, prénommée, TROIS CENT SEPTANTE-TROIS parts sociales.

Monsieur Michel HAAG, Réviseur d'Entreprises, demeurant à Bastogne, Avenue Albert 1er, 2, désigné préalablement à la constitution par les fondateurs, déclare dans les conclusions de son rapport

"- Que l'apport en nature effectué par Monsieur et Madame Guy LEYDER a fait l'objet des contrôles prévus par les normes de révision de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises;

- Que la description des éléments constitutifs de l'apport est claire et précise et qu'elle fournit une image fidèle du patrimoine apporté;

- Que les modes d'évaluation adoptés sont justifiés par l'économie d'entreprise et qu'ils conduisent à une valeur nette d'apport de DIX-HUIT MILLE HUIT CENT euros et SEPTANTE-NEUF cents (18.800,79,-EUR) pour l'apport effectué par Monsieur et Madame Guy LEYDER.

Cette valeur d'apport correspond au moins au nombre et à la valeur nominale des parts sociales attribuées à Monsieur et Madame Guy LEYDER, soit dix-huit mille quatre cent nonante-deux euros et quatre-vingt-six cents (18.892,86 -), majoré d'un avantage particulier de trois cents euros et cinquante cents (300,50,-) qui sera porté au crédit d'un compte courant à ouvrir dans les comptes de la société

Enfin, je n'ai pas eu connaissance d'événements postérieurs à mes contrôles et devant modifier les conclusions du présent rapport.

Bastogne, le vingt-trois octobre mil neuf cent nonante. Signé Michel HAAG, Réviseur d'Entreprises."

Dans un rapport spécial rédigé par les fondateurs, ceux-ci exposent l'intérêt évident qui représente pour la société les éléments apportés.

Les fondateurs reconnaissent avoir pris connaissance du rapport du Réviseur d'Entreprises; le rapport spécial des fondateurs ainsi que le rapport du Réviseur d'Entreprises seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce d'Arlon, ainsi qu'une expédition du présent acte de constitution

(B)-APPORTS EN NUMERAIRE

Les parts sociales suivantes sont souscrites en numéraire par Monsieur José LEYDER, prénommé, à concurrence de nonante-neuf euros et seize cents (99,16,-EUR). »

ARTICLE SEPT.-

« Les comparants déclarent et reconnaissent que les parts sociales souscrites en numéraire ont été libérées intégralement par Monsieur José LEYDER, soit à concurrence de nonante-neuf euros et seize cents (99,16,-EUR).

En conséquence de cet apport, il lui est attribué quatre parts sociales.

Le total des versements effectués, soit nonante-neuf euros et seize cents (99,16,-EUR), se trouve dès à présent à la disposition de la société. Et à l'instant, les comparants nous remettent une attestation délivrée par la Banque Bruxelles Lambert justifiant que le montant de nonante-neuf euros et seize cents (99,16,-EUR) a été déposé au nom de la société en formation

Cette attestation demeurera ci-annexée.

Le plan financier a été déposé entre les mains du Notaire soussigné. »

ARTICLE DIX-SEPT Alinéa SEPT.-

« Lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur à six mille cent nonante-sept euros et trente-quatre cents, tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution de la société »

ARTICLE DIX-NEUF.-

« Les parties déclarent que le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élèvent approximativement à la somme de CINQ CENT VINGT euros et CINQUANTE-HUIT cents. »

4°- L'assemblée décide à l'unanimité de modifier les articles 11,13, 14, 17 et 20 des statuts pour y supprimer les références aux lois coordonnées sur les sociétés commerciales et par conséquent les mettre en concordance avec le nouveau Code des Sociétés. Ces articles seront désormais lus comme suit :

ARTICLE ONZE.-

«La cession des parts est autorisée uniquement entre les associés; toute cession entre vifs ou transmission pour cause de mort à un cessionnaire autre qu'un associé ou l'héritier direct de l'associé décédé, doit être approuvée par une assemblée votant à la majorité des voix requises à l'article 249 du Code des Sociétés

Cette assemblée est convoquée dans les trente jours de la demande qui doit être faite à la gérance par lettre recommandée à la poste, soit par l'associé cédant, soit par les héritiers de l'associé décédé.

Si ce jour est férié, elle aura lieu le premier jour ouvrable suivant.

La première assemblée annuelle se réunira en mil neuf cent nonante-deux

L'assemblée délibérera conformément aux dispositions du Code des Sociétés.

Si la cession est approuvée, elle est transcrite dans le registre des parts et signée par le cédant ou par un gérant en cas de transmission pour cause de décès et par le cessionnaire

La décision de l'assemblée n'acceptant pas le cessionnaire proposé est sans appel. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une transmission pur cause de décès le Président de l'assemblée propose de les répartir aux autres associés, au prorata de leurs propres parts, à un prix à convenir entre les parties ; à défaut d'accord, les conditions de cession seront fixées par voie d'arbitrage , la décision de l'arbitrage ou des arbitres sera sans appel.

Les parts non reprises par certains associés sont mises à la disposition des autres , pour celles refusée par tous les associés, les héritiers de l'associé décédé retrouvent toute liberté de trouver un acquéreur à leur choix, qui devra être considéré obligatoirement comme associé avec tous les droits et pouvoirs que cela comporte.

Le prix de rachat est fixé sur base du dernier bilan, sauf accord contraire entre les parties.

Si le rachat n'a pas été effectué dans un délai de un an à dater de la demande, les héritiers ou légataires seront en droit d'exiger la dissolution anticipée de la société. »

ARTICLE TREIZE.-

« Le contrôle de la situation financière des comptes annuels et de la régularité au regard du Code des Sociétés et des statuts est exercé par les associés ; chacun d'eux aura tous les pouvoirs d'investigation et de contrôle des opérations sociales et pourra notamment prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance et de toutes les écritures de la société.

Conformément au Code des Sociétés, l'assemblée générale des associés sera tenue de nommer un commissaire dans le cas où la société dépasse les limites fixées par 93 et 99 du Code des Sociétés. »

ARTICLE QUATORZE.-

« L'assemblée générale se réunit le dernier samedi du mois de mai de chaque année, au siège social ou à tout autre endroit indiqués dans les conventions.

Si ce jour est férié, elle aura lieu le premier jour ouvrable suivant.

La première assemblée délibérera conformément aux dispositions du Code des Sociétés. »

ARTICLE DIX-SEPT.-

« Les profits de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent le bénéfice net.

Sur le bénéfice net, il est prélevé cinq pour cent pour la constitution du fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds a atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours quand le dit fonds de réserve est réduit à moins du dixième du capital social.

Le surplus du bénéfice est réparti aux associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent. Toutefois, sur ce surplus, les associés pourront décider à la majorité ordinaire qu'il sera prélevé certaines sommes soit pour être reportées à nouveau à l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire ou à un fonds d'amortissement des parts sociales.

Aucune distribution ne peut être faite lorsqu'à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est, ou deviendrait à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes réserves que le Code des Sociétés ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées proportionnellement au nombre de leurs parts, sans que toutefois aucun des associés puisse en être tenu au delà du montant de ses parts, à moins que l'assemblée ne décide de leur report à nouveau pour l'exercice suivant

Si, par suite de perte, l'actif est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être réunie, par le ou les gérants en exercice, dans un délai n'excédant pas deux mois à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des obligations légales ou statutaires, en vue de délibérer, dans les formes prescrites pour la modification des statuts, de la dissolution éventuelle de la société.

Lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur à deux cent cinquante mille francs, tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution de la société. »



ARTICLE VINGT -

« Toute disposition non prévue aux présents statuts sera réglée par celles du Code des Sociétés.
Toute clause contraire aux dispositions impératives du Code des Sociétés est censée non écrite »

5°- L'assemblée décide de conférer tous pouvoirs aux gérants pour l'exécution des résolutions qui précèdent

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

s Jean-Pierre UMBREIT, Notaire UMBREIT

Sont également déposées une expédition de l'acte, une procuration et de la coordination des statuts de la société